

I. Description des garanties

Le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise est spécialement conçu pour les métiers de conseil d'entreprise en stratégie, organisation, financier, ressources humaines, recrutement, formation, qualité, traduction.

A. Réclamations à votre encontre

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles **nous** garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos préposés**, de **vos activités professionnelles** et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une **réclamation à votre encontre**.

Les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du **tiers** réclamant, sous réserves des dispositions prévues au sein des Conditions Particulières, et aux Conditions Générales n°RC0621, dont **vous** reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Sont notamment couverts par la **police** les **réclamations** résultant de :

- | | |
|--|--|
| Manquements contractuels | 1. Inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat . |
| Faute professionnelle / Négligence | 2. Erreur, omission ou négligence commise par vous ou par vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat , y inclus notamment la transmission, en raison d'une négligence, d'un virus informatique de quelque nature que ce soit. |
| Faute intentionnelle ou dolosive des préposés | 3. Faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête. |
| Divulgaration d'informations confidentielles | 4. Divulgaration d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés . |
| Dénigrement | 5. Actes ou faits consistant à jeter le discrédit sur des produits ou services . |
| Diffamation | 6. Allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers . |
| Atteinte à la vie privée | 7. Toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli. |
| Concurrence déloyale (parasitisme/utilisation frauduleuse) | 8. Pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.), que les griefs formulés dans la réclamation relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires. |
| Atteinte aux droits de propriété intellectuelle | 9. Atteintes à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles , à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de droits voisins des droits d'auteur, de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données. |
| Biens et documents confiés | 10. Perte ou destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui vous ont été confiés par un client dans le cadre de vos activités professionnelles , en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques. |
| Produits non conformes ou défectueux | 11. Livrables constituant des produits non conformes ou défectueux. |

B. Garanties Avantages Plus	Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, les frais visés ci-après sont remboursés, franchise déduite : • Sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de notre accord préalable écrit ; • Sur présentation des justificatifs des frais engagés ; • Dans la limite de chaque sous-plafond applicable tel qu'indiqué au sein des Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du plafond d'indemnisation Responsabilité civile professionnelle.
Atteinte à votre réputation	1. Si au cours de la période d'assurance, une réclamation couverte au titre de la Rubrique I. « Description des garanties » A. « Réclamation à votre encontre » ci-avant est introduite à votre encontre, et que vous justifiez que celle-ci vous cause un préjudice d'image et de réputation, nous prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de votre réputation, engagés par vos soins et préalablement agréés par nous.
Remplacement d'un homme clé	2. Si au cours de la période d'assurance, vous subissez une baisse de votre chiffre d'affaires et/ou de vos activités professionnelles, en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un homme clé, nous prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de votre entreprise : • les frais de recrutement engagés pour remplacer l'homme clé ; • les frais de consultant en communication ; • les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'homme clé le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'homme clé.
Contestation de créance	3. Si au cours de la période d'assurance, l'un de vos clients fait l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui vous a été fait par le client avant l'ouverture de la procédure au titre d'un contrat, nous prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que vous engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire.

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la 3^{ème} Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales n°RC0621, le « module de couverture » Métiers du conseil en entreprise ne couvre pas les **réclamations** et **dommages** spécifiques visés ci-après.

Investissements financiers	1. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, AINSI QUE DE LA CONDUITE D'AUDIT ET/OU DE LA PRISE DE DECISION DERIVANT DES CONCLUSIONS DE CEUX-CI DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'ACQUISITION D'ACTIFS OU DE PARTS SOCIALES.
Engagement de résultat	2. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS DE RESULTAT AU TITRE DE SERVICES D'ASSISTANCE OU DE CONSEILS FORMULES DANS LE CADRE DE SERVICES .
Profession réglementée	3. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE SOUMISE A OBLIGATION D'ASSURANCE.
Remboursement / Restitution / Réfaction du prix	4. LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX VERSE OU DU PAR VOTRE CLIENT .

III. Paiements au titre de la garantie

A. Au titre des Réclamations à votre encontre

Frais de défense	1. Nous prendrons à notre charge les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, dès lors : - qu'ils ont été engagés par vous au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à votre encontre » ci-avant ; et - qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit; et - dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées à la Rubrique A. « Direction du procès » du II. « Gestion des sinistres » de la Partie 4 « En cas de sinistre » des Conditions Générales n°RC0621, que nous disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle. Sur demande écrite de votre part et sous réserve de ce qui précède, nous pourrons le cas échéant procéder à une avance des frais de défense, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la réclamation.
Dommages et intérêts	2. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par votre adversaire ainsi que les dépens.

Module de couverture

Assurances professionnelles « *Tous risques* »

Métiers du conseil en entreprise

- | | |
|----------------------------|---|
| Indemnité transactionnelle | 3. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil. |
| Frais correctifs | <p>4. Nous prendrons à notre charge les frais correctifs que vous serez le cas échéant amené à engager au titre des mesures correctives visées à la Rubrique B. « Mesures correctives » du II. « Gestion des sinistres » de la partie 4 « En cas de sinistre » des Conditions Générales n°RC0621, dès lors:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ont été engagés par vous pour éviter la survenance ou diminuer l'importance d'un sinistre au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I. « Description des garanties » - A « Réclamation à votre encontre » ci-avant et, • qu'ils ont reçus notre accord préalable écrit, suivant déclaration par vos soins du fait dommageable concerné. |
| Frais additionnels | <p>5. Nous prendrons à notre charge les frais additionnels que vous serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une réclamation à votre encontre, dès lors:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle réclamation au titre d'un dommage s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » - A « Réclamation à votre encontre » ci-avant; et • qu'ils ont reçu notre accord préalable écrit. |
-
- | | |
|---|--|
| B. Au titre des Dommages que vous subissez | <p>Dans le cadre des garanties prévues à la Rubrique I. « Description des garanties » - B. « Garanties Avantages Plus » ci-avant, nous prenons en charge, dans la limite des sous-plafonds applicables et déduction faite de la franchise prévue au sein de vos Conditions Particulières, le montant hors taxes des frais de restauration de votre réputation ainsi que des frais de recrutement et de communication liés au remplacement d'un homme clé, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du sous-plafond applicable, dès lors que lesdits frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont été engagés par vous au titre d'un dommage visé au sein de la Rubrique I. « Description des garanties » - B. « Garanties Avantages Plus » ci-avant ; et • concernent des prestations exécutées par un tiers à votre demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et • ont reçu notre accord préalable écrit après présentation d'un devis. |
|---|--|

V. En cas d'impayés à votre encontre

Si, au titre d'un **sinistre** couvert par la présente **police** au titre de la Rubrique I. « Description des garanties » - A. « Réclamation à **votre** encontre », **votre client** refuse de payer une partie des sommes facturées par **vous**, au regard de sa **réclamation** et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrons, si **nous** l'estimons utile, opter pour l'une des options ci-après.

Accord transactionnel

1. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais additionnels que **vous** aurez exposés avec **notre** accord écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

Abandon de créance

2. **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

Procédure arbitrale et/ou judiciaire

3. Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** encontre, **nous** pourrons prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique A. « Direction du procès » du II. « Gestion des **sinistres** » de la Partie 4 « En cas de **sinistre** » des Conditions Générales n°RC0621.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.